

# AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

**De Partner  
vum Handwierk**

Avis du



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 102, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

---

## Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 8 février 2024, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet vise à réintroduire le régime de transfert en neutralité fiscale d'une plus-value sur un bien de remploi par l'effet de l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« LIR »), tout en prévoyant une condition supplémentaire spécifique tenant à la finalité sociale du logement dans lequel la plus-value est réinvestie.

Les plus-values qui ont été réalisées au Luxembourg, tout en respectant l'article 99<sup>ter</sup> LIR, peuvent, sous certaines conditions, être transférées par un contribuable sur un ou plusieurs immeubles de remplacement. En général, le transfert ne peut être opéré que par le contribuable qui a réalisé la plus-value, mais dans le cas de son décès avant le transfert, le ou les successeurs peuvent faire la demande au bureau d'imposition compétent lors de la remise de la déclaration d'impôt pour l'année en cours de laquelle a eu lieu l'alinéation de l'immeuble donnant droit à un transfert.

La plus-value peut être transférée sur des immeubles acquis ou constitués situés au Luxembourg et qui, soit sont utilisés à des fins de gestion locative sociale<sup>1</sup>, soit remplissent les critères de bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les classes de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale<sup>2</sup>. Les immeubles acquis ou constitués en remploi doivent être des immeubles nouvellement construits. La plus-value peut être transférée sur un tel immeuble en remploi du prix de cession et dans le cas où celui-ci ne serait pas

---

<sup>1</sup> Art. 49, loi du 7 août 2023 relative au logement abordable

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

entièrement réinvesti, la plus-value serait transférée en proportion de la fraction investie. La quote-part de la plus-value transférée sur le terrain ne doit pas dépasser les 50% du montant total de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé. Toute la partie de plus-value pour laquelle le contribuable ne fait pas de demande de transfert devient imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été réalisée.

Le texte sous avis prévoit que le transfert sur un ou plusieurs immeubles de remplacement doit se faire jusqu'en année d'imposition 2026 mais pourra, sur demande motivée, être prorogé de deux années pour des immeubles qui, au moment d'expiration du délai en 2026, sont encore en voie de construction. En revanche, un transfert anticipé à charge pour une année d'imposition qui précède celle où la plus-value a été réalisée n'est pas permis.

Finalement, la plus-value transférée devient imposable dès qu'un immeuble ou une partie de l'immeuble acquis en remplacement est apporté à une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale. Cela s'applique également dès que les conditions de la gestion locative sociale ou bien des bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les classes de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale ne sont pas remplies.

La Chambre des Métiers approuve le régime de transfert en neutralité fiscale d'une plus-value immobilière, mais constate cependant que la mesure prévue par l'accord de coalition<sup>3</sup> est moins restrictive, en ce sens que son bénéfice n'était pas conditionné au transfert sur un immeuble de remplacement destiné à des fins de gestion locative sociale ou sur un immeuble respectant les exigences de niveau A+ : « (...) le Gouvernement consultera la Commission européenne afin de s'accorder sur les possibilités d'(...) une introduction des transferts des plus-values immobilières à l'intérieur du pays. »

Ainsi, la Chambre des Métiers est d'avis que la classe de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale « A+ » est trop restrictive et qu'il faudrait prévoir au minimum une classe « A ». En effet, un certain nombre de projets de construction ont d'ores et déjà été autorisés en classe « A » et, par ailleurs, l'exigence de la classe « A+ » représente un surcoût par rapport à la classe « A ».

Toutefois, la Chambre des Métiers approuve que le projet de règlement grand-ducal prévoit que les immeubles acquis ou constitués en remploi doivent être des immeubles nouvellement construits, de sorte que la mesure pourra contribuer à redynamiser le marché du logement.

\* \* \*

---

<sup>3</sup> <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/accord-coalition.pdf>

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 février 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Madame la Présidente  
de la Chambre des Salariés

Messieurs les Présidents  
de la Chambre de Commerce  
de la Chambre des Métiers  
de la Chambre d'Agriculture  
de la Chambre des Fonctionnaires et  
Employés publics

Référence : 847x4fac0

Luxembourg, le **08 FEV. 2024**

**Concerne :** Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 102, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Madame la Présidente,  
Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Ministre des Finances,

**Bob Kieffer**  
Directeur du Trésor

**Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 102, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 102, alinéa 8 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les plus-values réalisées au Grand-Duché de Luxembourg et dégagées par application de l'article 99<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après « loi », peuvent être transférées sur demande par le contribuable sur un ou plusieurs immeubles de remplacement aux conditions déterminées aux articles ci-après.

(2) Seul celui qui a réalisé la plus-value peut opérer le transfert. Toutefois, en cas de décès du contribuable avant le transfert sur des immeubles de remplacement, le ou les successeurs peuvent demander le transfert.

(3) En cas d'imposition collective au sens de l'article 3, de l'article 3<sup>bis</sup> ou de l'article 157<sup>ter</sup> de la loi, chaque conjoint est en droit d'opérer le transfert pour la part lui revenant dans la plus-value réalisée.

**Art. 2.**

Le transfert de la plus-value doit être demandé au bureau d'imposition compétent lors de la remise de la déclaration d'impôt pour l'année au cours de laquelle a eu lieu l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert. La demande renseigne le montant de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

**Art. 3.**

La plus-value dégagée peut être transférée sur un immeuble visé à l'article 6 acquis en remploi du prix de cession. Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value est transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

**Art. 4.**

(1) Pour que la plus-value puisse être transférée, il faut qu'un montant au moins égal à la plus-value à transférer soit réinvesti en fonds propres au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui suit l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert.

(2) La quote-part de la plus-value transférée sur le terrain ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant total de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

#### **Art. 5.**

Le contribuable et ses successeurs doivent conserver les pièces et les données relatives à l'aliénation d'immeubles et celles concernant les immeubles acquis en remplacement dans des conditions permettant la vérification ultérieure de la plus-value transférée.

#### **Art. 6.**

(1) Les plus-values sont à transférer soit sur des immeubles acquis ou constitués situés au Grand-Duché de Luxembourg utilisés à des fins de gestion locative sociale prévue à l'article 49 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, soit sur des bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les classes de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale, telles que définies par le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

(2) Les immeubles acquis ou constitués en remploi doivent être des immeubles nouvellement construits.

(3) Les immeubles doivent appartenir en pleine propriété ou en nue-propriété au contribuable qui doit être propriétaire ou nu-propriétaire tant du bâtiment que du terrain sur lequel il est construit. En cas de transfert sur un immeuble en copropriété indivise, les parts du copropriétaire dans le terrain et dans la construction doivent être du même pourcentage.

#### **Art. 7.**

(1) Le transfert sur un ou des immeubles de remplacement doit s'effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2026.

(2) Sur demande motivée et pièces à l'appui, le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être prorogé de deux années supplémentaires par le bureau d'imposition compétent si, à son expiration, l'immeuble sur lequel la plus-value doit être transférée est en voie de construction.

(3) Un transfert anticipé à charge d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'est pas permis.

#### **Art. 8.**

(1) La plus-value transférée sur l'immeuble acquis ou constitué en remploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(2) Le prix d'acquisition ou de revient ainsi réduit constitue le prix d'acquisition ou de revient au sens des articles 99<sup>ter</sup>, alinéa 2 et 106, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi.

#### **Art. 9.**

La plus-value transférée devient imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle l'immeuble ou une partie de l'immeuble acquis en remplacement

- a) est apporté à une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale ;
- b) cesse de remplir une des conditions prévues à l'article 6 ;
- c) devient la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102<sup>bis</sup> de la loi.

#### **Art. 10.**

(1) La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien dégageant une plus-value.

(2) En cas de transfert d'un montant inférieur au transfert demandé, la partie de la plus-value non transférée devient imposable et donne lieu à une imposition rectificative de l'année au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

(3) La non-observation des conditions et charges prévues aux articles 4 à 7 entraîne l'imposition de la plus-value et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause. Hormis les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il en est de même si le contribuable décède avant d'avoir réalisé le réinvestissement.

**Art. 11.**

Le présent règlement est applicable aux plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition 2024.

**Art. 12.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal réintroduit le régime de transfert en neutralité fiscale d'une plus-value sur un bien de remploi en vertu de l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), tout en prévoyant une condition supplémentaire spécifique tenant à la finalité sociale du logement dans lequel la plus-value est réinvestie.

Pour rappel, le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) prévoyait le report de l'imposition de plus-values réalisées par la cession de biens immeubles au cours d'une année d'imposition donnée sur une année d'imposition ultérieure, à condition d'acquérir, en remploi du prix de cession obtenu lors de cette aliénation, un immeuble de remplacement devant remplir certaines conditions, notamment celle d'être situé au Grand-Duché de Luxembourg. En 2014, le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992 a été abrogé par le règlement grand-ducal du 13 juin 2014 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 2014.

Dans le contexte de l'accord de coalition 2023-2028, il a été considéré de réintroduire le mécanisme afin d'inciter les investisseurs à céder leurs terrains et immeubles et de réinvestir dans le logement abordable.

C'est ainsi que le présent projet de règlement grand-ducal réintroduit en grande partie le texte du règlement grand-ducal de 1992. Il s'applique aux plus-values dégagées par application de l'article 99ter L.I.R. par la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé du contribuable qui peuvent uniquement être transférées sur

- des catégories d'immeubles de remplacement qui sont destinés à des fins de gestion locative sociale prévue à l'article 49 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable ;  
ou
- des catégories d'immeubles de remplacement qui sont des bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les classes de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale, telles que définies par le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Le présent règlement sera uniquement applicable aux plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition 2024.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit les personnes qui sont autorisées à transférer les plus-values. Il faut en principe que la plus-value soit transférée sur un immeuble acquis ou construit par le même contribuable qui a réalisé la plus-value. En cas de décès du contribuable, le successeur peut cependant faire valoir le transfert. En cas d'imposition collective, chaque conjoint peut opérer le transfert dans les conditions et limites déterminées ci-après, pourvu qu'il ait réalisé une plus-value pouvant être transférée.

En outre, le règlement grand-ducal ne s'applique qu'aux revenus réalisés par l'aliénation pendant l'année d'imposition 2024, à titre onéreux plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles faisant partie du patrimoine privé du contribuable ou de terrains agricoles et forestiers. Les bénéfices de spéculation prévus à l'article 99*bis* L.I.R. sont donc exclus du transfert.

### *Ad article 2*

Le transfert de la plus-value doit être demandé au bureau d'imposition compétent lors de la remise de la déclaration d'impôt pour l'année 2024. La demande renseigne le montant de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

### *Ad article 3*

L'article 3 précise que la plus-value dégagée peut être transférée sur un immeuble visé à l'article 6 acquis en remploi du prix de cession. Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value peut être transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la plus-value a été réalisée, c'est-à-dire l'année d'imposition 2024.

### *Ad article 4*

L'article 4 donne des précisions sur le transfert de la plus-value. Ainsi, il faut qu'un montant au moins égal à la plus-value à transférer soit réinvesti en fonds propres au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui suit l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert, c'est-à-dire l'année d'imposition 2025. La quote-part de la plus-value transférée sur le terrain ne peut pas non plus être supérieure à 50 pour cent du montant total de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

### *Article 5*

L'article 5 a trait à la conservation des pièces justificatives concernant les immeubles et les plus-values transférées.

### *Article 6*

En ce qui concerne l'article 6, l'alinéa 1<sup>er</sup> détermine les immeubles de remplacement sur lesquels la plus-value peut être transférée.

En tant que première possibilité, le bien immobilier de remploi doit être mis à disposition dans le cadre d'une gestion locative sociale selon l'article 49 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable dès son achèvement. La gestion locative sociale consiste en la location de logements et la mise à disposition de ces logements à des communautés domestiques à faible revenu. Il faut en plus qu'il s'agisse d'un immeuble nouvellement construit qui se situe au Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition est retenue afin de faire face à la pénurie de logements abordables et locatifs en

favorisant l'offre de logements abordables. Cet objectif clair en matière de politique sociale est également en ligne avec la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>1</sup>.

Alternativement, le bien immobilier de remploi doit répondre aux conditions du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments pour les bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les trois classes de performance, à savoir la performance énergétique totale, l'isolation thermique et les émissions de CO<sub>2</sub>. Ce niveau doit être documenté par un certificat de performance énergétique établi par un expert agréé au Luxembourg sur base du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2021.

L'alinéa 2 précise que ces immeubles de remplacement sont nouvellement construits. Par immeubles nouvellement construits, il y a lieu de comprendre les constructions dont la date d'achèvement se situe au plus tôt au cours de l'année d'imposition pendant laquelle la plus-value transférable est réalisée.

L'alinéa 3 exige qu'il y ait identité de propriétaire pour le terrain et pour la construction. Il faut en outre que l'immeuble appartienne en pleine propriété ou en nue-propriété au contribuable. Le transfert sur un immeuble en copropriété indivise est permis, si le contribuable est propriétaire du terrain et de la construction dans la même proportion (p.ex. 1/3; 23 millièmes etc.).

#### *Article 7*

L'article 7 fixe le délai pendant lequel le transfert peut être opéré. En ligne avec l'ancien règlement grand-ducal de 1992, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement doit s'effectuer au cours de l'année d'imposition pendant laquelle la plus-value a été réalisée ou au cours des deux années d'imposition suivantes. Comme l'application du présent règlement grand-ducal est limitée aux plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition 2024, le transfert doit s'effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2026. Ce délai peut être prorogé dans ces cas exceptionnels de deux années supplémentaires sur demande à faire par le contribuable.

#### *Article 8*

L'article 8 a pour objet de régler la procédure du transfert de la plus-value dégagée par application de l'article 99ter L.I.R. sur un immeuble acquis en remplacement. La plus-value à transférer provient toujours de la réalisation d'un immeuble du patrimoine privé. Le prix d'acquisition ou de revient ainsi réduit constitue le prix d'acquisition ou de revient au sens des articles 99ter, alinéa 2 et 106, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R.

#### *Article 9*

L'article 9 précise que la plus-value transférée devient imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle l'immeuble ou une partie de l'immeuble acquis en remplacement est apporté à une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale ou elle cesse de remplir une des conditions prévues à l'article 6.

#### *Article 10*

L'article 10 règle l'imposition de la plus-value que le contribuable entendait transférer, mais qui pour une raison ou une autre n'a pas pu être transférée (p.ex. l'intégralité du prix de cession n'a pas été réinvestie, l'immeuble de remplacement ne répond pas aux conditions exigées, le délai du remploi n'est pas respecté, etc.).

L'article 10 prévoit dans ce cas une imposition rectificative pour l'année d'imposition où la plus-value a été réalisée et éventuellement des autres années concernées. L'article 1<sup>er</sup> prévoit qu'en principe seul le contribuable qui a réalisé la plus-value peut en demander le transfert. Ce principe

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (première chambre), C-670/21, du 12 octobre 2023

souffre une exception : le successeur peut également demander le transfert. Si le successeur ne remplit pas cette condition, il y a lieu de procéder à des impositions rectificatives dans le chef du de cujus.

## **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 102, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement. Les répercussions budgétaires en lien avec le régime de transfert en neutralité fiscale d'une plus-value immobilière sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 102, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes,
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des initiatives fiscales en faveur du logement annoncées dans l'Accord de coalition 2023-2028.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	31/01/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Echanges avec différents acteurs du secteur de la construction et du logement et avec les représentants du Syndicat des Villes et Communes (Syvicol).

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)